

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 22-2021/BAPS/DAJI

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
JONC	1
Archives NC	1
Trésorier	1
DFI	1
DAJI	1

DÉLIBÉRATION

fixant les modalités d'application relatives à la formation prévue par le code des débits de boissons dans la province Sud

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Abrogée par :

- Délibération n° 510-2024/BAPS/DDET du 30 juillet 2024
- Délibération n° 607-2024/BAPS/DAJI du 30 juillet 2024

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 103-2020/APS du 17 décembre 2020 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2021 ;

Vu le code des débits de boissons dans la province Sud ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale réunie le 6 janvier 2020 ;

Vu le rapport n° 98524-2020/1-ACTS/DAJI du 13 novembre 2020,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 19 JANVIER 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 813-2021/BAPS/DDET du 12 octobre 2021

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 15-4 du code des débits de boissons, la présente délibération fixe le contenu, les règles d'organisation ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre de la formation spécialisée et obligatoire pour l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques ou fermentées mentionnée à la section II bis du chapitre III du même code.

Chapitre I : le contenu de la formation

ARTICLE 2 :

Le contenu de la formation spécialisée mentionnée à l'article 15-1 du code des débits de boissons susvisé, est le suivant :

I – les objectifs pédagogiques

A l'issue de la formation, les stagiaires sont capables :

- d'identifier les particularités de la vente de produits alcoolisés (formalités, obligations et effets des produits) ;
- d'identifier et de mettre en œuvre leurs responsabilités ainsi que celles de leurs établissements ;
- de prévenir les conflits liés à la mise en place de cette réglementation lors d'une vente sur place ou à emporter.

II – le contenu

A - La réglementation :

En référence à la loi de pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme et au code des débits de boissons dans la province Sud

- le code des débits de boissons de la province sud : objectifs, délais, caractéristiques et interdiction de vente ;
- les droits et devoirs issus des différentes classes d'autorisation ;
- les sanctions applicables ;
- le rôle des acteurs intervenant : prévention, contrôle et répression.

B - L'état d'ébriété :

- les effets de l'alcool ;
- les symptômes observables ;
- la prévention auprès des différents publics.

C - La posture du gérant et des employés :

- établir une relation client positive ;
- concilier leurs obligations légales avec leurs missions commerciales ;
- garantir la mise en application de la réglementation ;
- évaluer la responsabilité de leurs actes (responsabilité / sanctions) ;
- observer les signes précurseurs de situations problématiques dans leur établissement et ses abords, et prévenir les difficultés ;
- identifier les moyens de sécurité et les contacts d'urgence ;
- appréhender les situations d'incivilité et d'agressivité physiques et verbales ;
- adapter leur comportement aux différents publics : adultes, mineurs et enfants accompagnés d'adultes, groupe, bande, ... ;

Dans le cadre d'une vente à consommer sur place :

- proposer des alternatives à la clientèle (transport, boissons soft) ;
- suivre la consommation de la clientèle.

III – l'évaluation

A l'issue de la formation, directement après la dispense des enseignements prévus par le présent chapitre, l'organisme de formation soumet les stagiaires à une évaluation, sous forme de questionnaire à choix multiple, de la formation qu'ils ont reçue.

Le questionnaire à choix multiple comporte vingt questions sélectionnées aléatoirement par l'organisme de formation parmi la liste des questions fournies par la province Sud, en respectant au minimum une question par rubrique. Les stagiaires disposent d'un délai de trente minutes minimum pour y répondre.

Les stagiaires ne peuvent s'aider d'aucun document, ni d'aucun support de la formation pour y répondre.

L'évaluation est réputée réussie par le stagiaire si celui-ci obtient un total de seize bonnes réponses sur vingt questions posées.

La réussite à cette évaluation conditionne la délivrance de l'attestation de formation.

L'évaluation ne peut être passée qu'une seule fois par stagiaire et par session de formation.

Chapitre II – les règles d'organisation de la formation

ARTICLE 3 :

La formation comporte des enseignements théoriques et des enseignements pratiques.

Les enseignements pratiques sont destinés à permettre aux candidats de s'approprier les enseignements théoriques en les transposant à leur expérience professionnelle. Ils peuvent prendre la forme d'analyses de cas particuliers ou de jeux de rôle.

Les enseignements sont accompagnés d'une documentation permettant d'illustrer et de synthétiser les enseignements dispensés lors de la formation et qui est remise aux stagiaires à l'issue de la formation.

ARTICLE 4 :

Chaque session de formation ne peut accueillir plus de douze stagiaires.

ARTICLE 5 :

La dispense de la formation et l'évaluation se font sur une durée de onze heures minimum.

Chapitre III - les modalités pratiques de mise en œuvre de l'obligation de formation

ARTICLE 6 :

Tout organisme de formation régulièrement enregistré auprès de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie et répertorié comme organisme dispensant des formations dont les codes NSF correspondent au type de formation décrite dans la présente délibération peut dispenser la formation pour l'exploitation d'un débit de boissons.

L'organisme souhaitant inscrire la formation précitée à son catalogue de formation doit au préalable se déclarer auprès de la province Sud via le formulaire de déclaration d'intention annexé à la présente délibération et s'engage à respecter le contenu de la formation décrit au chapitre 1^{er} de la présente délibération.

L'organisme de formation s'engage également à respecter les modalités d'évaluation des stagiaires, à utiliser le questionnaire à choix multiple prévu par la province Sud et à ne diffuser sous aucun prétexte ce questionnaire et ses réponses en amont et pendant la formation.

ARTICLE 7 :

Modifié par délibération n° 813-2021/BAPS/DDET du 12/10/2021, art.1

La province Sud peut charger, par convention, tout organisme dont les missions portent sur l'ingénierie de formations spécialisées, l'information, le conseil, l'accompagnement des personnes physiques ou morales concernées par l'obligation de formation mentionnée à la section II bis du chapitre III du code des débits de boissons dans la province Sud, d'organiser des sessions de formation à compter du 15 février 2021 et jusqu'au 15 avril 2022 inclus, prises en charge financièrement par la province Sud, dans la limite des crédits inscrits à son budget.

Les titulaires d'une autorisation d'exploitation de débit de boissons alcooliques ou fermentées, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, peuvent s'inscrire sur les sessions de formation mentionnées au premier alinéa afin de bénéficier de cette prise en charge.

La convention citée au présent article peut être signée par un partenaire externe permettant aux salariés des débits de boissons alcooliques et fermentées de disposer d'une prise en charge financière de leur formation.

En cas d'absence non justifiée par un certificat médical ou par un cas de force majeure, à l'une des sessions de formation à laquelle le stagiaire est inscrit, les frais liés à sa nouvelle inscription ne sont pas pris en charge par la province Sud.

En cas d'échec du stagiaire à l'évaluation de formation, les frais liés à sa nouvelle inscription ne sont pas pris en charge par la province Sud.

L'organisme de formation effectue une évaluation en distanciel neuf mois après l'organisation d'une session de formation afin de vérifier la mise en application des compétences acquises par les stagiaires. Un bilan qualitatif est alors transmis à la province Sud par l'organisme de formation.

ARTICLE 8 :

L'organisme de formation s'engage à transmettre l'ensemble des attestations de formation délivrées aux stagiaires ayant réussi l'évaluation finale, à la province Sud, sans délai.

ARTICLE 9 :

L'organisme de formation transmet, trimestriellement, des indicateurs sur l'organisation de la formation à la province Sud tel que le taux de réussite aux évaluations, le bilan qualitatif et quantitatif des sessions de formation organisées.

ARTICLE 10 :

Modifié par délibération n° 813-2021/BAPS/DDET du 12/10/2021, art. 2

Les personnes titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques ou fermentées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération doivent pouvoir justifier de l'obtention

de l'attestation de formation au plus tard le 15 avril 2022.

Dans le respect des droits de la défense, le président de l'assemblée de la province ou, lorsqu'il a compétence déléguée, le maire de la commune intéressée, suspend l'autorisation individuelle d'exploiter le débit de boissons lorsque la personne, titulaire de l'autorisation, ne justifie pas qu'elle a obtenu l'attestation de formation à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

Dans l'hypothèse où le titulaire de l'autorisation ne justifie pas de l'obtention de l'attestation de formation dans les trois mois à compter de la notification de la suspension, l'autorisation individuelle d'exploiter le débit de boisson du titulaire est retirée à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 :

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.